

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune nouvelle de
MESNILS-SUR-ITON

Règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2121-7 à L.2121-28.

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales donne l'obligation aux Conseils municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur.

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Mesnills-sur-Iton et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et par les dispositions du présent règlement.

Ce document a pour objectifs :

- *De compléter le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *De fixer des règles pour la composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions,*
- *De rationaliser les travaux préparatoires,*
- *D'assurer la bonne information des Conseillers Municipaux,*
- *De préserver les droits de la minorité,*
- *D'améliorer d'une manière générale le fonctionnement de l'assemblée municipale.*

Ce document est adopté par le Conseil Municipal, il peut être modifié par lui et est soumis au contrôle de légalité comme toute délibération.

Il s'agit d'un acte administratif soumis comme tel au contrôle du juge administratif.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances	4
ARTICLE 2 : Convocations	4
ARTICLE 3 : Ordre du jour	5
ARTICLE 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers	5
ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	5
ARTICLE 6 : Questions orales	6
ARTICLE 7 : Questions écrites	6

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 : Les commissions de travail	8
ARTICLE 9 : Les commissions permanentes et commission légales	8
ARTICLE 10 : Les commission extra-municipales	8
ARTICLE 11 : Fonctionnement des commissions	9

CHAPITRE III- LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : La Présidence	10
ARTICLE 13 : Accès et tenue du public	10
ARTICLE 14 : Séance à huis clos	11
ARTICLE 15 : Police de l'assemblée	11
ARTICLE 16 : Quorum	12
ARTICLE 17 : Pouvoirs	12
ARTICLE 18 : Secrétariat de séance	12

CHAPITRE IV -L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 19 : Déroulement de la séance	14
ARTICLE 20 : Débats ordinaires	14
ARTICLE 21 : Débat budgétaires	15
ARTICLE 22 : Suspension de séance	15
ARTICLE 23 : Amendements	16
ARTICLE 24 : Consultation des électeurs	16
ARTICLE 25 : Clôture des débats	17
ARTICLE 26 : Votes	17

CHAPITRE V -PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 27 : Procès- verbaux	19
ARTICLE 28 : Comptes rendus	20
ARTICLE 29 : Le registre des délibérations	20
ARTICLE 30 : Recueil des Actes Administratifs	21
ARTICLE 31 : Documents budgétaires	21

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : Le Bureau Municipal	23
ARTICLE 33 : Constitution des groupes	23
ARTICLE 34 : Droits des conseillers municipaux d'opposition.....	24
ARTICLE 35 : Modification du règlement.....	25
ARTICLE 36 : Application du règlement.....	25

CHAPITRE I

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7

Modifié par LOI n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 – art. 13

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Article L2121-10

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L2121-12

Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 – art. 142

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs** au moins avant celui de la réunion, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse de la délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En matière budgétaire, lorsque le conseil municipal est appelé à examiner et à voter le budget, le projet de budget et les rapports qui l'accompagnent sont communiqués aux membres du conseil municipal **au moins douze jours calendaires avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget**, conformément aux dispositions applicables aux collectivités relevant du référentiel budgétaire et comptable M57.

L'affichage de la convocation est fait à la porte de la Mairie (Article R 2121-7). La convocation sera affichée par voie dématérialisée.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour

Article L2121-10

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission compétente ou, dans certains cas par la municipalité (Maire et Adjoints).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu(e) de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Article L2121-13

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent, sur demande, consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite et motivée.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais. La réponse au demandeur pourra se faire par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : Questions orales

Article L2121-19

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Un(e) conseiller(e) municipal(e) peut :

- Soit transmettre par écrit au moins 3 jours avant la séance, l'exposé de sa question au Maire ou au Directeur Général des Services. Il est accusé réception de sa question. Dans ce cas, le/la conseiller(e) municipal(e) donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller(e) municipal (e), la réponse est apportée à une séance suivante du Conseil municipal ;
- Soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au Maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) compétent répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux lors de la séance du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées en fin de séance. Cette partie ne pourra excéder trente minutes au total. Les questions sont limitées à deux par conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire ou au Directeur Général des Services, des questions écrites par courrier ou par mail sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et/ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire, au Directeur Général des Services, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 : Les commissions

Article L2121-22, Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, et peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des groupes de travail peuvent également être constitués par le Maire, sur des thématiques spécifiques et non permanentes pour lesquelles une analyse est demandée. Leur composition est à discrétion du pilote du groupe de travail, nommé par le Maire. Les conclusions, propositions du groupe sont exposées par le pilote en bureau puis déclinées sur accord de ce dernier en commission(s)... Des personnes extérieures au conseil peuvent y être invitées par le pilote en fonction de leur compétence particulière.

ARTICLE 9 : Les commissions permanentes et commissions légales

Article 2121-22

Le nombre des commissions permanentes est arrêté par le Conseil Municipal ainsi que leur composition.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par des textes. Ce sont : la Commission d'Appel d'Offres ; la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ; la Commission Communale des Impôts Directs ; la Commission Communale d'Accessibilité ; le Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 10 : Les commissions extra-municipales

Article L2143-2

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1 ()

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

ARTICLE 11 : Fonctionnement des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités.

Ces séances ne sont pas publiques.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres élus du Conseil Municipal présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte-rendu transmis aux conseillers municipaux et membres associés pour leur commission.

Sauf si elles en décident autrement, l'Adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'élue assurant la vice-présidence, ou des fonctionnaires municipaux.

Les invitations aux réunions des commissions sont adressées au moins sept jours ouvrés avant lesdites réunions, hors disposition légale imposant un délai différent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Le cas échéant, le représentant suppléant de chaque groupe pourra assister à la commission, y compris si le membre titulaire est présent, en qualité d'auditeur uniquement, après en avoir informé le vice-président de la commission.

Sur invitation du Président et/ou du Vice-Président d'une commission, des tiers peuvent être invités à participer aux travaux, en raison de leur expertise et compétence, sur des points déterminés de l'ordre du jour.

CHAPITRE III**LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL****ARTICLE 12 : La Présidence****Article L2121-14****Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, la présidence est assurée par le/la Vice-Président(e) chargé(e) de la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un de ses membres.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote

Article L2122-8**Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V)**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le/La Président(e) ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

ARTICLE 13 : Accès et tenue du public**Article L2121-18****Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table des fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer, par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 14 : Séance à huis clos

Article L.2121-18

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Après ce vote, le Président(e) prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse. La teneur des débats ne pourra pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux membres du conseil.

Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part. Il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage. Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le procès-verbal de séance publique, ainsi que sur le registre des délibérations.

ARTICLE 15 : Police de l'assemblée

Article L2121-16

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le Maire ou le/la Président(e) de séance dispose seul(e) de la police de l'assemblée. Il/Elle fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il/elle en dresse le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent, et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L2121-16.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et récidive.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseiller se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 16 : Quorum

Article L2121-17

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le Maire doit s'assurer que le quorum est atteint au début de chaque séance.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également en début de chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 17 : Pouvoirs

Article L2121-20

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dispositions légales spécifiques augmentant ce nombre. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs **signés** sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier ou par mail en Mairie, au moins 24 heures avant la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 18 : Secrétariat de séance

Article L2121-15

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires de séance (en p général(e) des services ou un fonctionnaire territorial), pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L2121-29

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

ARTICLE 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Après désignation du secrétaire de séance. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour. Ce point pourra faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il/elle a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un(e) conseiller(e) municipal(e), au Conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui/elle-même ou de l'adjoint(e) compétent(e).

ARTICLE 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du/de la Président(e), même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question tirant le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'ARTICLE 15 : Police de l'assemblée.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : Débat budgétaires

Article L2312-1

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur dont notamment l'état d'endettement.

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, ce débat doit porter aussi « sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ».

Article L2312-2

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

ARTICLE 22 : Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption d'une séance municipale en cours, est décidée par le Président de séance.

Le Président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des

La suspension de séance motivée demandée par le Maire, ou par un Conseiller au nom d'un groupe tel que défini à l'article 33, est de droit.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 23 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Ils doivent être présentés par écrit, au Maire, **trois** jours francs au moins avant la réunion du Conseil Municipal, ou **sept** jours francs pour être joints à l'envoi des documents aux Conseillers.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.
- A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de trois amendements sont déposés sur le texte, le Maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

Le Maire est responsable de l'ordre de présentation des amendements, lesquels sont examinés avant le vote sur la question principale.

ARTICLE 24 : Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre, pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au Conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal, la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

ARTICLE 25 : Clôture des débats

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au/à la Président(e) de séance seul(e) de mettre fin aux débats.

ARTICLE 26 : Votes

Article L.2121-20

Article L2121-21

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 76

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par assis et levé.

Seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre », qui permettent de dégager une majorité. Les conseillers qui refusent de prendre une position nette sur un projet de délibération qui leur est soumis par le Maire, quel qu'en soit le motif, peuvent s'abstenir de voter. Les abstentions ou refus de vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le/la Président(e) et le/la secrétaire qui comptent, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations sauf disposition législatives ou réglementaires prévoyant ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Toutefois, les conseillers municipaux doivent motiver leur demande de recours au scrutin secret. Ainsi, le Maire peut refuser de faire droit à la demande de scrutin secret si celle-ci est insuffisamment motivée. (Conseil d'État, 21 juin 1993, Commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre c/M. Vajou ; Cour administrative d'appel de Nancy, 11 octobre 2007, Assoc. de défense des riverains de la rue Pasteur)

Le vote du Compte Financier Unique (CFU), présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance et que le Conseil municipal siège sous la présidence du Vice-Président(e) chargé(e) de la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un de ses membres.

Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V**PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS****ARTICLE 27 : les procès-verbaux****Article L2121-15****Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022****Modifié par ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 – art. 1**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L2121-26**Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 - art. 11 () JORF 7 juin 2005**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

ARTICLE 28 : les comptes rendus

Article L2121-25

Modifié par du 1^{er} juillet 2022

Le compte-rendu disparaît pour être remplacé par une « liste des délibérations examinées par le conseil municipal et affiché en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 29 : le registre des délibérations

Article R2121-9

Version en vigueur depuis le 22 février 2026

Modifié par Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 – art. 3

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

ARTICLE 30 : Recueil des Actes Administratifs

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants et les syndicats mixtes fermés sont tenus de publier le dispositif des délibérations à caractère réglementaire (articles L. 2121-24, L. 5211-47, L. 5711-1 du CGCT) et les arrêtés à caractère réglementaire (articles L. 2122-29, L. 5711-1, L. 5211-47 du CGCT) dans un recueil des actes administratifs (RAA).

S'agissant des départements et des régions, les articles L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT prévoient la publication au RAA des actes réglementaires (délibérations et arrêtés).

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le RAA des collectivités territoriales dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire. A compter du 1er juillet 2022, l'ordonnance précitée et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application suppriment et abrogent donc tant l'obligation de tenue que l'obligation de publication du RAA des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 : Documents budgétaires

Article L2313-1

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 191 (V)

Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul Compte Financier Unique ;
- De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul Compte Financier Unique ;
- De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - détient une part du capital ;
 - a garanti un emprunt ;
 - a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

- De la liste des délégataires de service public ;
- Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L.1414-1 ;
- D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au Compte Financier Unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au Compte Financier Unique, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints aux budgets dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 32 : Le Bureau municipal**

Le Bureau municipal est le collectif constitué du Maire et de ses Adjoints. Participent en outre le Directeur/Directrice Général(e) des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Le Bureau Municipal est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal.

C'est un corps collégial et solidaire au sein duquel chacun, Maire et Adjoints, exerce démocratiquement ses fonctions.

Il s'attache à travailler en permanence avec les commissions du Conseil Municipal ainsi que la direction des services municipaux.

Les décisions sont étudiées collégialement ; l'ensemble des tâches déléguées s'effectuent sous l'autorité et sous le couvert du Maire. Les accords réalisés au sein du bureau municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat ; il se poursuit avec les conseillers municipaux au sein des commissions.

A la demande du Maire, d'un Adjoint ou à sa propre demande, un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation peut assister à toute réunion du Bureau Municipal.

ARTICLE 33 : Constitution des groupes**Fonctionnement des groupes d'élus**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Un groupe comporte au moins deux éléments.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe à affinités politiques peuvent constituer le groupe des non-inscrits et doivent se déclarer comme tel.

Les groupes élisent leur Président(e) et notifient cette désignation au Maire.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 34 : Droits des conseillers municipaux d'opposition

Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein du conseil municipal. Ainsi, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus qui diffusent, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition municipale ou ne faisant pas partie de la majorité municipale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions, rédigées en termes généraux, s'appliquent à la communication régulière sur les actions menées par la municipalité, quel que soit le support utilisé : publications périodiques éditées directement par la commune ou gérées par un tiers (bulletin d'information générale...), diffusion sur papier ou par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (site internet, réseaux sociaux...). En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.

1/ Droit d'expression dans le magazine et/ou le site internet

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur tout support d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal diffusés par la Commune.

Il est mis à la disposition de l'opposition un emplacement libre dans chaque magazine municipal.

Cet emplacement est partagé en autant d'espaces que de groupes officiellement formés auxquels il convient d'ajouter un espace supplémentaire, pour les conseillers municipaux non-inscrits à un groupe.

Les textes qui y sont publiés ne doivent pas comporter plus de 2500 signes (caractères + espaces). Ils doivent parvenir au Service Communication - Information de la Ville, 3 semaines avant la parution du numéro. Les dates seront communiquées au préalable.

En cas de contestation quant à la réception du texte, il appartient à leur auteur d'apporter la preuve de leur envoi ou de leur dépôt dans les délais imposés.

La tribune est totalement libre. Les textes y sont publiés sans modification et sans correction. Ils ne doivent cependant pas, comporter des propos injurieux ou grossiers, mettre en cause personnellement des individus, ou contenir de la publicité, des informations ou des données personnelles (adresse de site Internet ou de blog, adresse courriel, numéro de téléphone, ...)

Les textes publiés engagent la responsabilité de leurs auteurs ou, à défaut de signature, le Président du groupe.

Il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale, de l'opposition ou ne faisant pas partie de la majorité municipale, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le Maire, en tant que principal des crimes et délits commis par voie de presse. Ainsi, la responsabilité du Maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire.

2/ Mise à disposition de locaux

Enfin, conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les élus de l'opposition ou ne faisant pas partie de la majorité municipale peuvent disposer sans frais d'un local commun, dans un délai maximal de deux mois à compter de leur demande. Ce délai sera ramené aux plus proches possibilités.

En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans le local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du Maire, afin que cet accueil puisse être compatible avec le bon fonctionnement des services, en fonction notamment de l'emplacement du local. En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par un tiers des membres du Conseil municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil municipal.

ARTICLE 36 : Application du règlement

Article L2121-8

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 123

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, à moins d'une délibération spécifique prolongeant son application. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur comprenant ses annexes peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement intérieur comporte 36 articles et a été adopté par délibération n°2026_103 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026

A MESNILS-SUR-ITON, le 22 septembre 2026

Le Maire, Xavier LEBON




Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 027-200084812-20260922-2026_103-DE